

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers En exercice 11 Présents 7 Procurations 0 Votant 7 Date de la convocation 12/09/2019

Séance ordinaire du mercredi 18 septembre 2019 Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18h30,

Président

Robert SOUQUE.

Présents

Barbara MATEOS, PEREZ Hélène, DUPUIS Jean-Marc, BADUEL Didier, Bernard

SANCHEZ, Pierre-Alain GARCIA

Absent

Albert BOSCHAGE, PASSIAN Marie-Josée, GALINIE Laurent, Jacqueline BONNAFOUS

Secrétaire de séance RIGAUD Sophie

Délibérations : Monsieur le Maire

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter 2 délibérations (N° 2019/38 et 2019/39)

2019/32: DM N° 3: virement de compte à compte section investissement :

О	5 500.00	
D		5 500.00
_	D D	D 5 500.00 D

Voté à l'unanimité

2019/33 : Retrocession parcelle D 564 de Mme GALIBERT à la commune :

La parcelle D 564 appartenant à Madame GALIBERT correspond à un alignement, effectif depuis plusieurs années, demandé par la mairie et validé par Madame GALIBERT.

Afin de régulariser cette situation, un acte notarial doit être établi, Madame GALIBERT rétrocédant son bien cadastré D 563 à la commune, gracieusement

Demande aux membres de l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat suivant les conditions susvisées.

Voté à l'unanimité

2019/34: Protocole accord transactionnel litige système chauffage et climatisation mairie:

Dépose sur le bureau le projet de protocole d'accord transactionnel entre la commune, Monsieur CHAPAL, architecte, Société CLIMAVIE, Société BET DURAND et la SMABTP, assureur, visant à régler le litige sur le système de chauffage et de climatisation de la Mairie.

Expose que la répartition des frais est la suivante :

- Entreprise CLIMAVIE 60 % (2 865.60 € HT)
- Entreprise BET DURAND 20 % (955.20 € HT)
- CHAPAL Vincent 20 % (955.20 € HT)

aucun frais n'incombant à la commune.

Demande aux membres de l'assemblée de l'autoriser à signer le dit protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

<u>2019/35</u>: Avis favorable à la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune et à sa mise à disposition du public :

CONTEXTE:

L'ouverture à l'urbanisation a été réalisée conformément au phasage prévu par la modification du PLU de Pailhès approuvée en 2015. Ce phasage permettait de répondre à une meilleure cohérence d'ensemble notamment de traitement des entrées de ville. Cependant, le volet technique et notamment la question du raccordement à la station d'épuration sur Thézan-lès-Béziers n'avait pas été clairement abordé. Des dispositifs techniques coûteux et à entretien sont prévus alors qu'ils pourraient être supprimés dans la mesure où un raccordement en gravitaire est possible. Pour cela, il convient d'inverser le phasage d'une zone 2AU.

Ce point précis ne remet pas en cause un axe ou une orientation du PADD (projet d'aménagement et de développement durable), n'ouvre pas à l'urbanisation une zone naturelle ou agricole, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone bloquée, n'est pas concernée par une servitude d'utilité publique ou ne comporte pas de grave risque ou de nuisance (et bien au contraire, en soustrait), n'augmente ou ne diminue pas les capacités de construction.

Dans ce cas précis, le recours à la modification simplifiée s'avère évident.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-57 :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° 2015/19 du Conseil Municipal de Pailhès le 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée s'avère nécessaire pour :

- Toiletter le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones,
- Transcrire ce phasage sur l'orientation d'aménagement et de programmation,
- Transcrire ce phasage dans le règlement écrit en conséquence,
- Transcrire ce phasage sur le règlement graphique (le plan de zonage) en conséquence,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de formuler un avis :

<u>ARTICLE 1</u>: de remettre un avis favorable pour que la Communauté de Communes les Avant-Monts réalise la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pailhès tel que présenté, et définisse les modalités de mise à disposition du dossier au public. Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel que présenté sera tenu à la disposition du public selon les modalités qui seront définies par la Communauté des Communes les Avant-Monts.

ARTICLE 2: A l'issue de cette mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan en Conseil Municipal qui en délibèrera et formulera son avis sur le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Pailhès. Il remettra son avis à la Communauté de Communes Les Avant-Monts pour qu'elle puisse l'adopter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Emet un avis favorable pour que la Communauté de Communes les Avant-Monts réalise la 1ère modification simplifiée du PLU de Pailhès tel que présenté, et définisse les modalités de mise à disposition du dossier au public. Le dossier de la modification simplifiée du PLU de la commune tel que présenté sera tenu à la disposition du public selon les modalités qui seront définies par la Communauté de Communes Les Avant-Monts.
- Dit qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan en Conseil Municipal, qui en délibèrera et formulera son avis sur le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU. Il remettra son avis à la Communauté de Communes Les Avant-Monts pour qu'elle puisse l'adopter.
- La présent délibération sera notifiée au Préfet et transmise à la Communauté de Communes Les Avant-Monts.
- Elle sera affichée pendant un mois en mairie et en Communauté de Communes Les Avant-Monts et fera l'objet des mesures de publicité en vigueur

<u>2019/36</u>: Participation au Jour de la Nuit – Modifications de mise en service et de coupure de l'éclairage public le samedi 12 octobre 2019 :

Informe le Conseil Municipal de l'invitation à participer reçu pour l'évènement « Le Jour de la Nuit » qui aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019.

Cet évènement, d'ampleur nationale, a pour objectif de renseigner le grand public, mais aussi les décideurs politiques, sur les enjeux de la pollution lumineuse à travers notamment l'organisation d'une extinction totale ou partielle de l'éclairage public.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- Impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine
- Gaspillage énergétique et économique non négligeable (18 % de la consommation d'énergie communale)
- Création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé

Expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire, mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

Propose de participer à cet évènement Samedi 12 Octobre 2019 qui permettrait de réaliser un action en faveur de l'environnement et d'impulser une réflexion au niveau communal sur cet enjeu.

Il y a lieu de se prononcer sur la ou les zones concernées ainsi que sur la durée d'extinction de l'éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit.

DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Voté à l'unanimité

2019/37 : Adhésion à Hérault Ingénierie :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

Rappelle fait part au Conseil Municipal de la proposition du Conseil Départemental de créer entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N'ADHERE pas à l'agence départementale de l'Hérault

2019/38 : Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école :

Informe les membres du conseil municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidents dans d'autres communes. Il convient de préciser les modalités générales de répartition des charges ;

Dit que 6 enfants non domiciliés à Pailhès sont scolarisés à l'école pour la rentrée 2019 ;

Propose au Conseil Municipal:

- ⇒ De l'autoriser à demander cette participation aux communes extérieures qui acceptent la scolarisation des enfants à l'école de Pailhès (maternelle et primaire)
 - ⇒ De fixer cette participation à 300 € (trois cents euros) par année scolaire et par enfant
- ⇒ de l'autoriser à signer la convention (annexée à la présente délibération) avec les communes concernées

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE la participation aux frais de fonctionnement de l'école à 300 € (trois cents euros) par enfant,

PRECISE que les frais de cantine et périscolaire seront à la charge des parents et ces tarifs seront identiques que ceux appliqués aux enfants domiciliés à Pailhès

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier, ainsi que la convention avec les communes concernées

Voté à l'unanimité

2019/39: ENEDIS: convention de servitudes parcelle D 216:

Explique aux membres du Conseil Municipal qu'ENEDIS prévoit un remplacement de coffret électrique sur la parcelle D 216 lieu-dit Le Village, afin d'alimenter les appartements situés 20 rue de la Mairie.

Dit qu'une convention doit être signée entre la commune, propriétaire de la dite parcelle et ENEDIS **Dit** que ces travaux ne feront l'obiet d'aucune indemnisation.

Demande aux membres du Conseil Municipal à l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS

Voté à l'unanimité

Séance levée à 19 h 10